

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0166 du 09/10/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0166, relative à la réalisation d'un projet de création de deux ouvrages de franchissement de la Reppe raccordés sur la RD11 sur le territoire des communes de Six-Fours-les-Plages et Sanary-sur-Mer (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 07/07/2014 et considérée complète le 08/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 7a et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 18 mois, à créer

- deux nouveaux franchissements de la Reppe comportant une unique travée :
 - l'un en prolongement du Boulevard des Ecoles jusqu'à la RD11,
 - l'autre depuis le boulevard de Cabry via la traverse de la Reppe jusqu'au giratoire Bad Sackingen,
- des voies unidirectionnelles dans le sens Six-Fours-Sanary nécessaires au raccordement des ouvrages, bordées de trottoirs et/ou d'aménagements cyclables,
- des ouvrages de collecte hydraulique permettant le traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- de délester les carrefours giratoires Bad Sackingen et Popieluszko, régulièrement saturés,
- d'améliorer la fluidité et la sécurité routière sans modification de la capacité de trafic automobile,
- de favoriser et sécuriser les modes de déplacement doux : cheminements cyclables et piétons,
- d'améliorer les conditions d'accès des riverains (particuliers, commerces et équipements publics) ;

Considérant la localisation du projet

- en zone urbaine résidentielle de deux communes littorales,
- en zone R1 et R2 du plan de prévention des risques inondation du bassin de la Reppe de la commune de Sanary approuvé le 25/03/2010,

- sur le territoire de deux communes couvertes par un plan de prévention des risques mouvements de terrain approuvé le 29/10/2014 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité, au paysage ou au patrimoine et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs, en phase travaux et en phase exploitation,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- la diminution du trafic sur la RD11,
- l'émission de polluants atmosphériques en phase exploitation sur la partie nord-est de la zone d'étude,
- la dégradation de l'ambiance sonore au droit du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des mesures de nature à éviter une pollution du cours d'eau en phase de travaux notamment lors du coffrage des poutres des franchissements au-dessus de la Reppe ;

Considérant que les eaux de la plate-forme routière, actuellement rejetées directement vers les milieux récepteurs, seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver leur qualité et leurs objectifs de qualité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à retenir les solutions décrites dans l'étude hydraulique datée de 2009, annexée à la demande, qui présentent des caractéristiques techniques adaptées et améliorent la situation actuelle au regard des risques inondation ;

Considérant que l'étude de trafic fournie, datée de mars 2014, conclut à la diminution sensible du trafic sur la RD11 entre les deux giratoires et sur le boulevard des Ecoles dont l'aménagement n'est pas adapté au trafic actuel ;

Considérant que l'étude air et santé fournie, datée du 27/02/2014, conclut d'une part à un impact positif sur la qualité de l'air et sur l'indice pollution-population sur plus de la moitié de la zone d'étude et d'autre part à une dégradation sur la partie nord-est, particulièrement au carrefour entre le boulevard de Cabry, la montée de la Calade et l'impasse de la Traverse ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique visant à évaluer les impacts du projet et à mettre en oeuvre des mesures visant à limiter les impacts sur les habitations riveraines du projet ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement, améliore la fluidité et la sécurité routière dans ce secteur et favorise les modes de déplacement doux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de deux ouvrages de franchissement de la Reppe raccordés sur la RD11 situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages et Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

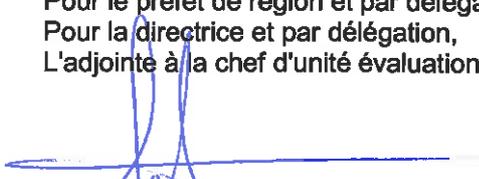
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 09/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

